



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-035

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

Sommaire

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme	
63-2017-03-13-005 - Modification d'adresse d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 3
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne	
63-2017-03-31-006 - Fermetures de débits de tabac (1 page)	Page 6
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme	
63-2017-03-01-005 - arrêté mettant en demeure de mettre en conformité la passe à poissons du barrage de prise d'eau des moulins de Giroux sur les communes d'Augerolles et Olmet (4 pages)	Page 8
63-2017-03-23-003 - arrêté mettant en demeure de régulariser la situation administrative d'un dépôt de terre en bordure de l'Allier sur la commune du Breuil-sur-Couze (4 pages)	Page 13
63-2017-03-23-004 - arrêté mettant en demeure le GAEC des Côtes de déposer un dossier de régularisation administrative relatif aux travaux effectués sur le ruisseau de Bens au lieu-dit "les Midines" sur la commune d'Artonne (4 pages)	Page 18
63-2017-03-30-001 - Arrêté modificatif N°17-00508 du 30 mars 2017 - désignation des délégués de l'administration de la commune de Chamalieres (1 page)	Page 23
63-2017-04-05-001 - ARRETE N° 17-00537 DU 5 AVRIL 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M GENESTE DCTE (8 pages)	Page 25
63-2017-03-30-003 - arrêté n°17-00507 mettant en demeure de régulariser la situation administrative d'un dépôt de terre en bordure de la Couze Chaudefour sur la commune de Chambon sur Lac (4 pages)	Page 34
63-2017-04-03-002 - Arrêté n°SPA-2017-08 autorisant le Président de l'Association Sportive Automobile Livradois-Forez à organiser un rallye automobile intitulé "7e Rallye Régional du Pays d'Olliergues" les 15 et 16 avril 2017. (12 pages)	Page 39
63-2017-04-03-003 - Arrêté n°SPA-2017-09 autorisant le Président du Motoclub du Livradois à organiser une manifestation sportive intitulée "Trial de Marat" le dimanche 30 avril 2017. (6 pages)	Page 52
63-2017-04-03-004 - Arrêté n°SPA-2017-10 portant autorisation du renouvellement d'homologation du circuit d'auto-cross de Marsac-en-Livradois (3 pages)	Page 59
63-2017-04-03-006 - transfert section VERGHEAS (1 page)	Page 63
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
63-2017-03-27-014 - ARRETE GROUPEMENT COMPTABLE ROCHEFORT (2 pages)	Page 65
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2017-03-29-007 - déclaration CC PAYS DE SAINT ELOY (2 pages)	Page 68
63-2017-03-31-003 - déclaration CIAS DES COMBRAILLES (2 pages)	Page 71

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2017-03-13-005

Modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 2017-0827

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L 5125- 3 à L 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

Vu la décision n° 2016-7682 du 23 décembre 2016 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 accordant une licence de transfert d'officine à Pérignat-les-Sarlieve (63170), avenue de la République, sous le numéro 63#000485;

Considérant l'envoi de l'attestation de la mairie de Pérignat-les-Sarlieve adressé par Monsieur Didier THEIS au nom de la SELARL Pharmacie du Bourg, parvenu à l'ARS le 24 février 2017, indiquant que l'adresse actuelle de la pharmacie est **17 ter**, avenue de de la République, dans cette même commune;

Arrête

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 17 ter, avenue de la République-63170 Pérignat-les-Sarlieves.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité en date du 6 décembre 2004, accordant la licence de transfert sous le numéro 63#000485 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de

- Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La directrice de l'Offre de Soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 mars 2017

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d'Auvergne

63-2017-03-31-006

Fermetures de débits de tabac

Fermetures de débits de tabacs :

- Clermont-Fd

- Gerzat

- Riom

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Fd

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

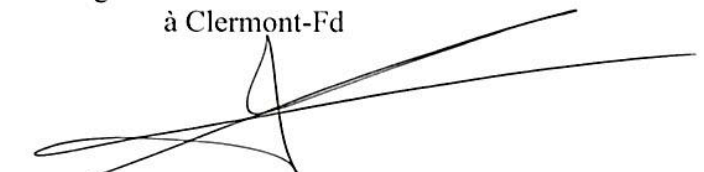
DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- Clermont-Fd au 19, Rue Ste-Claire en date du 01/01/2017
- Gerzat au 4, Rue Anatole France en date du 28/02/2017
- Riom au 11, Avenue Virlogeux en date du 31/03/2017

Fait à Clermont-Fd, le 31/03/2017,

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Fd



Luc COPER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

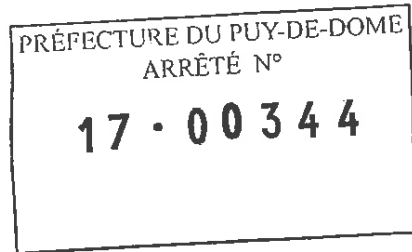
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-01-005

arrêté mettant en demeure de mettre en conformité la passe
à poissons du barrage de prise d'eau des moulins de Giroux
sur les communes d'Augerolles et Olmet



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest de mettre en conformité la passe à poissons du barrage de prise d'eau des moulins de Giroux sur les communes d'Augerolles et d'Olmet

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/09/2014, enregistré sous le numéro 63-2014-00289, déposé par Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest, relatif à la restauration du seuil du cours d'eau et création d'une passe à poissons, commune d'Augerolles ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration du seuil et création d'une passe à poissons, lieu dit La Bigonie, envoyé par courrier du 24 septembre 2014 ;

VU le rapport de manquement administratif du 14 décembre 2016, suite à une visite qui a eu lieu le 14 novembre 2016, réalisé par Monsieur Landry Pont, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest par courrier recommandé en date du 9 janvier 2017 ;

VU les observations produites le 18 janvier 2017 par Monsieur Pierre Genest à la transmission du rapport susvisé ;

VU les observations produites le 17 janvier 2017 et le 7 février 2017 par Monsieur Philippe Benoist représentant les propriétaires ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une rivière de contournement a été créée en rive droite du barrage présentant une chute d'eau sur la partie aval, non décrite dans le dossier loi sur l'eau, qui apparaît difficilement franchissable par les poissons ;

- aucun projet détaillé de cet aménagement et aucun plan de récolement n'ont été réalisés ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration loi sur l'eau susvisé déposé par Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest prévoyait la réalisation d'une passe à macro-rugosité pour assurer le franchissement piscicole du barrage de prise d'eau des moulins ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la passe à macro-rugosité projetée, constituée d'un coursier faiblement incliné avec des enrochements régulièrement répartis, étaient définies dans la note hydraulique de mise en conformité des moulins de Giroux en date de septembre 2014 réalisée par AJ ingénierie et jointe au dossier de déclaration ;

CONSIDERANT que l'aménagement réalisé est une rivière de contournement, exécuté sans qu'aucun calcul hydraulique préalable n'ait été soumis à instruction (pente, débit transitant dans l'ouvrage,...), alors que les considérations hydrauliques à prendre en compte pour le dimensionnement d'une rivière de contournement sont singulièrement différentes de celles pour une passe à macro-rugosité, pour garantir le franchissement piscicole ;

CONSIDERANT que l'aménagement réalisé ne correspond pas au dossier de déclaration loi sur l'eau susvisé déclaré complet en date du 17 septembre 2014, et n'a donc pas fait l'objet d'une instruction administrative, ni d'une analyse technique ;

CONSIDERANT que l'article R.214-38 du code de l'environnement mentionne que les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest de respecter les dispositions de leur dossier de déclaration du 17 septembre 2014 afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest sont mis en demeure de respecter les dispositions de leur dossier de déclaration du 17 septembre 2014 en réalisant les travaux décrits dans le dossier loi sur l'eau avant le 31 octobre 2017.

Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest sont informés que :

- ils peuvent également déposer un nouveau dossier de déclaration sollicitant la mise en place d'une rivière de contournement au lieu d'une passe à macro-rugosité ;
- le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de la réalisation des travaux conformément au dossier de déclaration du 17 septembre 2014, soit de l'obtention effective d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest s'exposent, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

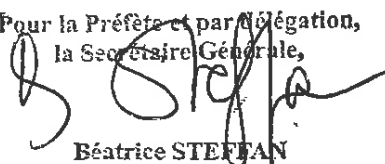
Copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 1 MARS 2017

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

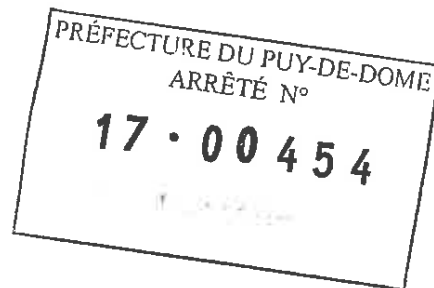
63-2017-03-23-003

arrêté mettant en demeure de régulariser la situation
administrative d'un dépôt de terre en bordure de l'Allier sur
la commune du Breuil-sur-Couze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRETE PREFECTORAL

**mettant en demeure
Monsieur Chalvignac Jean-François
de régulariser la situation administrative
d'un dépôt de terre en bordure de l'Allier
dans le lit majeur du cours d'eau**

COMMUNE DU BREUIL-SUR-COUZE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure enjoignant de remettre en état ou de déposer un dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU le Plan de Prévention des Risques inondation du Val d'Allier Issoirien approuvé le 19 décembre 2013 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 22 décembre 2016;

CONSIDERANT que le remblai en zone inondable non connu du service chargé de la police de l'eau, réalisé sans acte administratif et ayant une surface comprise entre 400 et 10 000 m², est soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par Monsieur Chalvignac Jean-François et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que ce remblai situé en zone inondable de « L'Allier » perturbe les caractéristiques morphologiques de la rivière Allier en limitant la zone d'expansion des crues du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'enlèvement des dépôts de terre permet de rétablir les qualités physiques et fonctionnelles du cours d'eau à cet endroit ;

CONSIDERANT que les remarques faites sur le rapport de manquement et sur le projet d'arrêté préfectoral ne remettent pas en question la justification de la procédure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Chalvignac Jean-François de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Chalvignac Jean-François est mis en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de remblai réalisé dans le lit majeur, en rive gauche de l'Allier au lieu-dit « Rabouty » (parcelles n° 224 et 225 section D) sur la commune du Breuil Sur Couze en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 3 mois :

- 1) soit un dossier de déclaration dont la consistance est détaillée à l'article R.214-32 du code l'environnement, comprenant un document détaillant notamment les points suivants:
 - > la nature, la superficie des remblais et les volumes soustraits au champ d'expansion des crues,
 - > l'incidence du remblai sur l'expansion des crues de l'Allier,
 - > l'évaluation des incidences du remblai sur le site Natura 2000 susceptible d'être affecté,
 - > la justification de la compatibilité du remblai avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne,
 - > la justification de la compatibilité du remblai avec le SAGE Allier Aval,
 - > le détail des mesures compensatoires envisagées ;
- 2) soit, un projet de remise en état des lieux présentant un échéancier de travaux.
 - > la remise en état des lieux est réalisée afin de remettre le terrain au niveau du terrain naturel, soit à la côte 388.
 - > à l'issue de la remise en état, un nivellement est réalisé par un géomètre expert et transmis au service police de l'eau (les points de niveau sont positionnés sur un maillage de 10m x 10m),
 - > la destination des matériaux retirés est précisée.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés avant le 31 décembre 2017.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Chalvignac Jean-François est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Chalvignac Jean-François, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Chalvignac Jean-François, publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :
au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MARS 2017**

La Préfète



**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

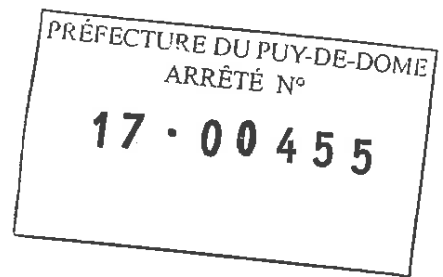
63-2017-03-23-004

arrêté mettant en demeure le GAEC des Côtes de déposer
un dossier de régularisation administrative relatif aux
travaux effectués sur le ruisseau de Bens au lieu-dit "les
Midines" sur la commune d'Artonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure le GAEC des Côtes de
déposer un dossier de régularisation
administrative à propos des travaux effectués
sur le ruisseau de Bens au lieu dit Les
Midines**

COMMUNE D'ARTONNE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015,

VU le rapport de manquement administratif du technicien police de l'eau transmis au GAEC des Côtes par courrier en date du 10 février 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées oralement le 1^{er} mars 2017 lors d'une réunion au siège du GAEC des Côtes et téléphoniquement le 10 mars 2017 ;

VU le courrier du 3 février 2017 par lequel le service chargé de la police de l'eau a invité le GAEC des Côtes à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure enjoignant de déposer un dossier de régularisation administrative à propos des travaux effectués sur le ruisseau de Bens au titre du code de l'environnement ;

VU le procès verbal de constatation établi le 19 décembre 2016 par Bruno Le Chevillier et Luc Chaussin, inspecteurs de l'environnement au service départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, n° PV : 20161125-1921-0001 ;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués par le GAEC des Côtes sur le ruisseau de Bens au lieu-dit Les Midines au mois de septembre 2016 portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et en particulier à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} septembre 2016, Bruno Le Chevillier et Luc Chaussin, inspecteurs de l'environnement au service départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Française pour la Biodiversité ont constaté un busage du ruisseau de Bens au lieu-dit Les Midines sur la commune d'Artonne sur un linéaire de 95 m ;

CONSIDÉRANT que le GAEC des Côtes n'a pas déposé de dossier de déclaration de travaux au titre du code de l'environnement pour effectuer le busage du ruisseau de Bens sur un linéaire de 95 m ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure le GAEC des Côtes de déposer un dossier de régularisation administrative à propos des travaux effectués sur le ruisseau de Bens ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC des Côtes est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 2 mois :

1°) soit un dossier loi sur l'eau de régularisation conforme aux dispositions des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement,

2°) soit un projet de remise en état du ruisseau de Bens au lieu-dit Les Midines sur la commune d'Artonne.

Les travaux devront être réalisés suite à la récolte 2017 et avant le 30 avril 2018.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le GAEC des Côtes est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC des Côtes s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le GAEC des Côtes dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au GAEC des Côtes et publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- à Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 MARS 2017

La Préfète


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-30-001

Arrêté modificatif N°17-00508 du 30 mars 2017 -
désignation des délégués de l'administration de la
commune de Chamalieres

*Arrêté modificatif N°17-00508 du 30 mars 2017 - désignation des délégués de l'administration de
la commune de Chamalieres*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRÊTÉ N°
17 - 00 508

ARRÊTÉ MODIFICATIF

modifiant l'arrêté préfectoral N°16-01923 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans les communes de plus de 10.000 habitants du Puy-de-Dôme, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017

**LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L16 et L17 du Code Électoral ;

VU les arrêtés préfectoraux instituant des bureaux de vote dans les communes de plus de 10.000 habitants du département du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition des Maires des communes précitées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 sus visé est modifié comme suit pour la commune de Chamalières, en son article 1er

COMMUNE DE CHAMALIERES

13 bureaux de vote (AP du 23 août 2006)

Bureau 12 *Centre Docteur Courty*

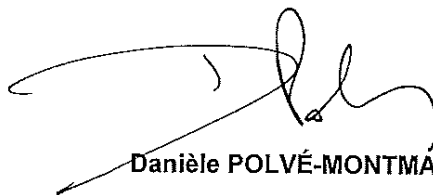
⇒ Mme Yolande ROUSSELIN PLANEIX, née le 9 mars 1946 à Thiers (63)
Retraitée
demeurant : 7 avenue Jean Jaurès 63400 Chamalières
(A.P. de 2016)

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Maire de Chamalières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

30 MAR. 2017

LA PRÉFÈTE,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

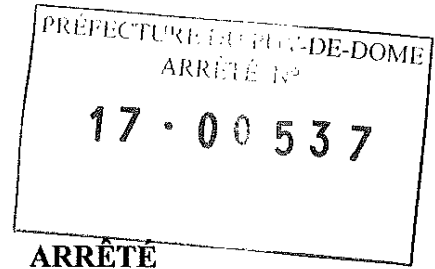
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-05-001

**ARRETE N° 17-00537 DU 5 AVRIL 2017 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M GENESTE DCTE**



PREFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE**

BUREAU DU COURRIER

**portant délégation de signature à
M. Pierre GENESTE,
Directeur des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 novembre 2015 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du Puy-de-Dôme du 3 décembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Pierre GENESTE, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences de la direction des collectivités territoriales et de l'environnement (DCTE) figurant en annexe au présent arrêté et notamment les recours gracieux adressés aux auteurs des actes soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Pierre GENESTE à :

↳ **Le pôle "Collectivités Territoriales" :**

1. Bureau du Contrôle de légalité :

- Mr Patrice MOLLON, attaché d'administration, chef de bureau,
- Mme Danielle BAFFALEUF, attachée d'administration,
- Mme Elise CONSTANTIN, attachée d'administration,

en ce qui concerne les attributions figurant en annexe sous le titre "Bureau Contrôle de légalité".

- Mme Françoise ROUDIER, secrétaire administrative de classe supérieure,
- à Mme Nathalie BOUCHEIX, secrétaire administrative de classe normale,
- à M. Patrick PRUGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable,
- à Mme Nathalie GUETTE, secrétaire administratif de classe normale,

pour la signature des actes courants (bordereaux de transmission, demandes de renseignements) relevant de leurs attributions respectives.

2. Bureau du "Contrôle budgétaire et des dotations de l'État" :

- Mme Agnès ROGER, attachée principale d'administration, cheffe de bureau,
- Mr Stéphane DURAND, attaché d'administration, adjoint au cheffe de bureau,

en ce qui concerne les attributions figurant en annexe sous le titre "Bureau Contrôle budgétaire et des dotations de l'État".

- Mme Juliette LIBESSART, attachée d'administration,
- Mme Dominique AUZOLLE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Anne BLOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Christine BAUTHENEY, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Marie-Claude THOMAS, secrétaire administrative de classe normale,

pour la signature des actes courants (bordereaux de transmission, demandes de renseignements) relevant de leurs attributions respectives.

↳ Le pôle "Affaires juridiques, Contentieux et Environnement".

1. Bureau des "Affaires Juridiques et Contentieux" :

- Mme Martine DUSSERRE, attachée principale d'administration, cheffe de bureau,
- Mme Ginette AURIEL, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de bureau,

en ce qui concerne les attributions figurant sous le titre "Bureau des Affaires juridiques et Contentieux".

- Mme Isabelle TRESCARTE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Colette GROISNE, Secrétaire administrative de classe normale,

pour la signature des actes préparatoires aux enquêtes publiques et la transmission des pièces au Tribunal Administratif.

2. Bureau de l'Environnement :

- Mr Alain ROGER, attaché principal d'administration, chef de bureau,

en ce qui concerne les attributions figurant sous le titre "Bureau de l'Environnement".

- Mme Sylvie MONNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Delphine GRAND, secrétaire administrative de classe normale,

pour la signature des actes courants (bordereaux de transmission, lettres de notification, demandes de renseignements) relatifs à la réglementation des installations classées lorsqu'elles n'emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit.

- M. Sébastien VIROT, secrétaire administratif de classe supérieure,

pour la signature des actes courants qui n'emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit, relatifs :

- à la réglementation des carrières,
- aux dossiers liés à la résorption des décharges non autorisées,
- aux installations de stockage de déchets inertes non dangereux et aux comités de suivi.

- Mme Marie-France LARCHER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

pour la signature des actes courants qui n'emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit, relatifs à l'application de la loi sur l'eau.

↳ Chargée de mission

- Mme Katia DAUBORD, attachée d'administration, chargée de mission,

pour la signature des actes courants (bordereaux de transmission, demandes de renseignements) relevant de ses attributions (contrôle budgétaire et financier, analyse juridique et financière des interventions du département du Puy-de-Dôme et de ses satellites, des SEM et SPL).

ARTICLE 3 - Sont exclus des délégations consenties aux articles 1 et 2, les pièces et décisions suivantes :

- arrêtés de portée réglementaire,
- circulaires et instructions générales aux collectivités territoriales,
- saisine du Tribunal administratif et de la Chambre Régionale des Comptes : pourvois, mémoires et demande d'avis,
- mise en œuvre des poursuites pénales,
- actes relatifs au contrôle a posteriori des budgets et comptes de Clermont Auvergne Métropole, de Clermont-Ferrand, de Cournon d'Auvergne, de Chamalières, ainsi que du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- courriers aux parlementaires.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 16-00017 du 4 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

05 AVR. 2017

LA PRÉFÈTE,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Pierre GENESTE,
Directeur des Collectivités Territoriales et de l'Environnement (DCTE)

ATTRIBUTIONS DES BUREAUX

I) - PÔLE "COLLECTIVITÉS TERRITORIALES"

I-1 - BUREAU "CONTROLE DE LEGALITE" :

1 - Contrôle de légalité :

- Contrôle de légalité des actes du département du Puy-de-Dôme, des communes et de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des autres groupements de collectivités territoriales au sens de l'article L 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ayant leur siège dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand, en liaison avec les sous-préfets d'arrondissement,
- Complétude des dossiers et demande de pièces complémentaires pour l'exercice de ce contrôle.

2 - Administration générale :

- Réponses aux requêtes des particuliers liées aux décisions des collectivités territoriales,
- Statut des élus,
- Sections de communes rattachées à une commune de l'arrondissement de Clermont-Ferrand,
- Associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), associations foncières urbaines (AFU) et des associations foncières de remembrement (AFR) ayant leur siège sur l'arrondissement de Clermont-Ferrand,
- Scolarisation hors commune de résidence,
- Modification des circonscriptions territoriales,
- Changement de nom des communes.

3 - Intercommunalité :

- Secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale,
- Création et modification des conditions de fonctionnement des syndicats mixtes et des établissements publics de coopération intercommunale,
- Communes nouvelles.

I-2 - BUREAU "CONTROLE BUDGETAIRE ET DOTATIONS DE L'ETAT":

1 - Contrôle budgétaire des collectivités territoriales et des établissements publics locaux en liaison avec les sous-préfets d'arrondissement et les services de la Direction régionale des Finances publiques :

- Gestion du réseau d'alerte,
- Suivi de l'endettement local,
- États relatifs au vote des taux des taxes directes locales,
- Instructions et renseignements en matière budgétaire et financière.

2 - Interventions des collectivités territoriales :

- Garanties d'emprunts.

3 - Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et EPCI pour l'ensemble du Département :

- DGF, DGD du département, DGD ACOTU, DGD SCHS, DGD urbanisme, DGE du département, FCTVA, DETR, DSIL, FNGIR, DCRTP, FPIC, subventions exceptionnelles, FMDI, FNADT, amendes de police, réserve parlementaire, catastrophes naturelles, CPCET, compensation impôt spectacles, CVAE, DCP, DDEC, DMTO, DSL, DTS, FCFT, FSD, permanents syndicaux, radars automatiques, attributions de compensation, allocations compensatrices, Etats 1259, FDPTP, Compensation du transfert du RMI et du RSA.

4 - Associations syndicales autorisées (ASA) et associations foncières urbaines (AFU) et de remembrement :

- Contrôle des documents budgétaires.

II)- PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT"

II-1- BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX :

1 - Contentieux :

- Production de mémoires à présenter devant les juridictions administratives,
- Correspondances courantes relatives aux dossiers contentieux relevant des juridictions administratives, civiles ou pénales,
- Correspondances aux particuliers relatives aux recours en Conseil d'État et aux Chambres d'Appel,
- Appui aux directions interministérielles.

2 - Déclarations d'utilité publique – Enquêtes parcellaires et Enquêtes "Unité Touristique Nouvelle" (UTN) :

- Certification de conformité des actes administratifs,
- Notification des arrêtés et ordonnances prises dans le cadre des procédures d'expropriation,
- Saisine du Juge de l'Expropriation,
- Saisine du Conservateur des Hypothèques.

II-2 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Tous documents, pièces et actes dans les matières relevant du bureau de l'environnement et notamment :

Correspondances courantes relatives :

- à la réglementation des installations classées et aux commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le bureau,
- à l'application de la loi sur l'eau, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), contrats de rivières,
- aux enquêtes publiques de droit commun et notamment au titre de la loi sur l'eau,
- aux eaux minérales thermales, eaux de consommation, eaux de baignades,
- à la réglementation de la pêche, de la chasse,
- aux énergies renouvelables,
- aux réserves naturelles, à la faune, à la flore, Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-03-30-003

arrêté n°17-00507 mettant en demeure de régulariser la situation administrative d'un dépôt de terre en bordure de la Couze Chaudefour sur la commune de Chambon sur Lac



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRETE PREFECTORAL

**mettant en demeure
Monsieur Camboulives Pascal
de régulariser la situation administrative
d'un dépôt de terre en bordure de**

« la Couze Chaudefour »

dans le lit majeur du cours d'eau

et en zone humide

COMMUNE DE CHAMBON-SUR-LAC

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU le procès verbal de constatation n° 20130801-514-001 établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, clos le 22 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure enjoignant de remettre en état ou de déposer un dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU le Plan de Prévention des Risques inondation du Bassin de la Couze Chambon approuvé le 22 décembre 2008 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que le remblai en zone inondable non connu du service chargé de la police de l'eau, réalisé sans acte administratif et ayant une surface comprise entre 400 et 10 000 m², est soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par Monsieur Camboulives Pascal et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que ce remblai situé en zone inondable de « La Couze Chaudefour » perturbe les caractéristiques morphologiques du cours d'eau en limitant la zone d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que l'enlèvement des dépôts de terre permet de rétablir les qualités physiques et fonctionnelles du cours d'eau à cet endroit ;

Arrêté de mise en demeure de régularisation administrative

Page 1 sur 3

CONSIDERANT que les remarques faites sur le rapport de manquement et sur le projet d'arrêté préfectoral ne remettent pas en question la justification de la procédure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Camboulives Pascal de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Camboulives Pascal est mis en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de remblai réalisé dans le lit majeur, en rive gauche de « La Couze Chaudefour » au lieu-dit « La Vergne » (parcelle n° 186 section ZH) sur la commune du Chambon-Sur-Lac en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 3 mois :

1) soit un dossier de déclaration dont la consistance est détaillée à l'article R.214-32 du code l'environnement, comprenant un document détaillant notamment les points suivants:

- la nature, la superficie des remblais et les volumes soustraits au champ d'expansion des crues et à la zone humide,
- l'incidence du remblai sur l'expansion des crues de la Couze Chaudefour et sur la zone humide,
- la justification de la compatibilité du remblai avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne,
- la justification de la compatibilité du remblai avec le SAGE Allier Aval,
- le détail des mesures compensatoires envisagées ;

2) soit, un projet de remise en état des lieux présentant un échéancier de travaux.

- la remise en état des lieux est réalisée afin de remettre le terrain au niveau du terrain naturel,
- la destination des matériaux retirés est précisée en veillant à ne les disposer ni en zone humide, ni en zone inondable.

Les travaux de remise en état sont réalisés avant le 31 décembre 2017.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Camboulives Pascal est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Camboulives Pascal, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du

même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Camboulives Pascal, publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

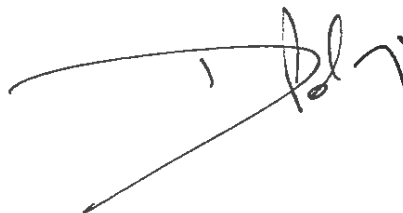
Copie sera adressée :

- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la direction départementale des territoires du Puy-de-dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 MARS 2017

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-03-002

Arrêté n°SPA-2017-08 autorisant le Président de
l'Association Sportive Automobile Livradois-Forez à
organiser un rallye automobile intitulé "7e Rallye Régional
du Pays d'Olliergues" les 15 et 16 avril 2017.

PREFET DU PUY-DE-DÔME

*SOUS- PRÉFECTURE
D'AMBERT*

**ARRÊTÉ N° SPA-2017-08
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur
sur des lieux ouverts à la circulation publique**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-00278 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Livradois-Forez représentée par son Président M. Thierry DUPECHER en vue d'être autorisée à organiser, **les 15 et 16 avril 2017**, le « **7° Rallye Régional du Pays d'Olliergues** » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de GAN Assurances ;
- VU l'avis des maires des communes traversées ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière -Section Épreuves Sportives – du mercredi 15 mars 2017 ;
- VU les avis des différents services administratifs consultés ;
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 17UPT02 du 31 janvier 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive Automobile Livradois Forez représentée par son président M. Thierry DUPECHER est autorisée à organiser, **les 15 et 16 avril 2017**, un rallye automobile intitulé « **7e Rallye Régional du Pays d'Olliergues** ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme susvisé, joint en annexe.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves spéciales à partir de 08 heures jusqu'au passage de la « voiture damier », signalant la fin de l'épreuve, le 16 avril 2017.

Les déviations parfaitement signalées seront mises en place.

Durant toute la journée du 16 avril 2017 le stationnement sur le parc fermé et d'assistance de VERTOLAYE, pour les véhicules autres que ceux concernés par l'épreuve, sera interdit.

Le stationnement et la circulation seront réglementés sur la commune de VERTOLAYE, conformément à l'arrêté de M. le maire de VERTOLAYE.

ARTICLE 4 : *Suivi des concurrents sur les itinéraires des épreuves spéciales interdite aux spectateurs.*

Des liaisons radio fonctionnelles efficaces doivent être mises en place.

Sécurité des concurrents

Des bottes de paille ou autres objets permettant l'absorption des chocs, doivent être placés au pied des obstacles possibles situés en bordure des routes (arbres- poteaux – aqueducs – extrémités de murets – angles de bâtiments...)

Des commissaires de course avec extincteurs doivent être positionnés aux endroits dangereux ; il est impératif qu'ils soient en nombre suffisant afin d'être en mesure d'intervenir rapidement et avec efficacité.

Ils doivent être en mesure de :

- Porter secours et assistance aux accidentés.
- Signaler au responsable sur la ligne de départ tout incident ou accident.
- Interdire aux spectateurs l'accès aux zones définies comme dangereuses et non autorisées.

En cas d'incident grave ou d'accident, le commissaire responsable sur la ligne de départ doit stopper l'épreuve et se rendre sur les lieux afin de prendre la mesure du problème et d'y apporter des réponses satisfaisantes.

Conformément aux règles FFSA « RTS rallye du 28/10/2015 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titres onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité.

Il devra tenir compte notamment :

- de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de courses ;
- de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
- de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

Sécurité des spectateurs

Les emplacements réservés ou interdits doivent être signalés de façon visible.

Conformément à la réglementation FFSA « RTS rallye titre III des règles de sécurité pour les rallyes du 28/10/2015 » Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites au public ».

Le public doit regarder la course depuis des zones non dangereuses, en surplomb et à l'abri des sorties de route des véhicules des concurrents.

Il sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

L'organisateur pourra utiliser de la rubalise rouge ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :

- les zones d'intersection avec les épreuves spéciales ;
- les reliefs d'épreuves spéciales entraînant au saut des voitures en compétition ;
- les arrivées d'épreuves spéciales ;
- les départs d'épreuves spéciales ;
- les zones de freinages et les zones extérieurs aux courbes.

Une sécurisation sera soigneusement apportée aux villages de « Baraduc » et « Les Fayes », sur la commune de Marat, endroits jugés zones à risques.

La sécurisation de cette épreuve passe impérativement par une information complète et objective des riverains, lesquels doivent connaître les diverses contraintes d'horaires et d'itinéraires engendrées par la course. Les risques liés à cette épreuve de vitesse doivent également être portés à leur connaissance.

En aucun cas des barrières type « Vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Divers

Chaque épreuve spéciale doit être ouverte par un véhicule avec signe distinctif, à bord duquel prend place le directeur de course qui s'assure de la faisabilité et de la sécurité sur l'épreuve.

Un véhicule dit « voiture damier » clôture également chaque épreuve.

L'organisateur devra veiller à la concordance et à la gestion des panneaux de déviation sur les voies non privatisées pour la course.

À cet égard, une attention particulière sera portée à la signalisation directionnelle au croisement des RD 40 et RD 268 au lieu dit « Les Granges » sur la commune de Marat. L'indication « route barrée » en direction de « Les Mines » par la RD 268 sera positionnée de manière à ne pas occasionner une confusion dans le seul accès possible au centre-bourg de St-Pierre-la-Bourlhonne par la RD 40.

ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5 : En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

- Docteur Fabrice BRION
- Docteur Richard LENEUF
- Docteur Christine LESPIAUCQ

- SAS DELAYRE : 1 ambulance et son équipage

- L'association Secouristes-extraction 63 met à disposition une équipe de secouristes extracteurs avec un véhicule et son matériel d'extraction.

Les organisateurs devront informer le Centre Hospitalier d'AMBERT du déroulement de l'épreuve et de l'arrivée d'éventuels blessés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prévoir la mise en place des moyens nécessaires pour la lutte contre les incendies de broussailles ou chaumes, avec notamment 1 extincteur de 6 kgs par poste.

S'il est fait appel aux sapeurs-pompiers locaux, il s'agira d'un service payant, sous convention.

Les sapeurs-pompiers interviendront en cas d'accident, dans le cadre général de leur mission, suivant les modalités prévues par le règlement de la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions du CODIS.

ARTICLE 7 : Dans les lieux avoisinants, le circuit et les voies d'accès, les propriétaires d'animaux devront prendre toutes dispositions pour éviter leurs divagations le jour de la manifestation de 7H00 jusqu'au passage de la voiture à damiers. Le départ ne pourra être donné qu'après reconnaissance et accord du Directeur du service d'ordre, lorsque la route aura été complètement dégagée, les mécaniciens, après la mise en marche des moteurs, ayant évacué la ligne de départ.

Sur les parcs fermés, notamment à proximité de la ligne de départ, le stationnement des voitures des concurrents devra être organisé de façon à permettre à tout instant le passage d'un véhicule de secours. Une surveillance devra être assurée par les organisateurs.

Les photographes et cinéastes ainsi que les représentants de la Presse ne devront en aucun cas rester sur la route, notamment au moment du départ des épreuves. Des emplacements devront leur être réservés par les organisateurs.

Ne pourront se tenir sur la route, jusqu'à l'arrivée de la dernière voiture en course que le Directeur de course, les commissaires sportifs et les mécaniciens ayant à effectuer des réparations et les préposés chargés de la signalisation suivant les prescriptions des règlements sportifs desdites courses.

SURVEILLANCE DE L'EPREUVE

ARTICLE 8 : Les dispositions ci-dessus seront levées à l'issue des épreuves sur l'ordre du représentant du service d'ordre.

ARTICLE 9 : Le club organisateur prendra en charge les frais occasionnés par le service d'ordre, ainsi que les réparations des dégâts de toute nature causés aux voies publiques ou à leurs dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Le nettoyage des lieux publics ou privés mis à la disposition tant pour l'usage des coureurs que celui des spectateurs est également à la charge exclusive des organisateurs. Ces opérations devront être effectuées dans les plus courts délais.

ARTICLE 10 : En raison des impacts envisageables sur l'environnement, il conviendra de porter attention aux points suivants :

- pollution d'hydrocarbures, soit en cas d'accident, soit, sur les lieux de ravitaillement ou de réparation ; il est demandé aux concurrents de disposer sous les véhicules (parc d'assistance de Vertolaye), une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures (présence de la Dore à moins de 500m)
- le dépôt de déchets par les conducteurs ou le public, sur le parcours et sur les points de rassemblement (départ et arrivée, parc d'assistance).

Les organisateurs devront :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter, la nature et les sites ;
- Récupérer les hydrocarbures, issus des bâches étanches placées sous les véhicules, ces fluides devant faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée.
- Nettoyer le parcours après la manifestation.

ARTICLE 11 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 12 : M. Thierry DUPECHER est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées, sera transmise à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 13 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15:

- L'organisateur,
- M. le chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du SAMU 63,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
- MM les maires de Vertolaye, Marat, le Brugeron, St-Pierre-la-Bourlhonne et Job.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **3 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



A R R E T E n° 17 UPT 02
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve spéciale du
"7^{ème} Rallye Régional du Pays d'Olliergues"

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande en date du 20 Décembre 2016 par laquelle **ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LIVRADOIS-FOREZ** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite «7^{ème} **Rallye Régional du Pays d'Olliergues**», les 15 et 16 avril 2017,

VU les plans ci-annexés figurant les usages privatifs demandés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme du 11 Octobre 2016, modifié par l'arrêté du 22 Octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La course automobile dite «7^{ème} Rallye Régional du Pays d'Olliergues» est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections des routes départementales hors agglomération suivantes :

Epreuves Spéciales 1 - 3 - 5 - CIBERTASSE - LA FORTICHE

Dimanche 16 Avril 2017 de 7h00 à 18h00

- ⊗ RD 268 entre la RD 66 et la RD 268B, du PR 1+000 (Cibertasse) au PR 0+000 (Les Fraisses),
- ⊗ RD 66 entre la RD 255 (Job) et la RD 66 (Chemin du Goutier), du PR 10+325 (Les Fraisses) au PR 16+350 (La Fortiche).

Epreuves Spéciales 2 - 4 - LES IGONINS - LES FAYES

Dimanche 16 Avril 2017 de 7h00 à 18h00

- ⊗ RD 66 entre la RD 40 et la RD 37, du PR 20+000 (Les Igonins) au PR 21+463 (Le Noyer Sud),
- ⊗ RD 97A entre la RD 66 et RD 97, du PR 4+305 (Le Noyer Sud) au PR 0+000 (Baraduc),
- ⊗ RD 97 entre la RD 97A et RD 268, du PR 11+212 (Baraduc) au PR 10+000 (Le Bost du Cheix).

repérées en **rouge** sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - DEVIATIONS

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en bleu sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la **Division Routière Départementale du Livradois-Forez** - ☎ **04.73.82.79.08**, aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

* devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive

* devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Livradois-Forez.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Puy-de-Dôme,
- Madame la Sous-Préfète d'Ambert
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- ASA Livradois-Forez, organisateur,
- M. le Responsable de la Division Routière Départementale Livradois-Forez,
- M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité, et du Patrimoine,
- MM. les Maires de Vertolaye, St-Pierre-la-Bourlhonne, Marat, Job, Le Brugeron pour affichage en Mairie

Clermont-Ferrand, le 31 JAN. 2017

Pour le Président du Conseil départemental,

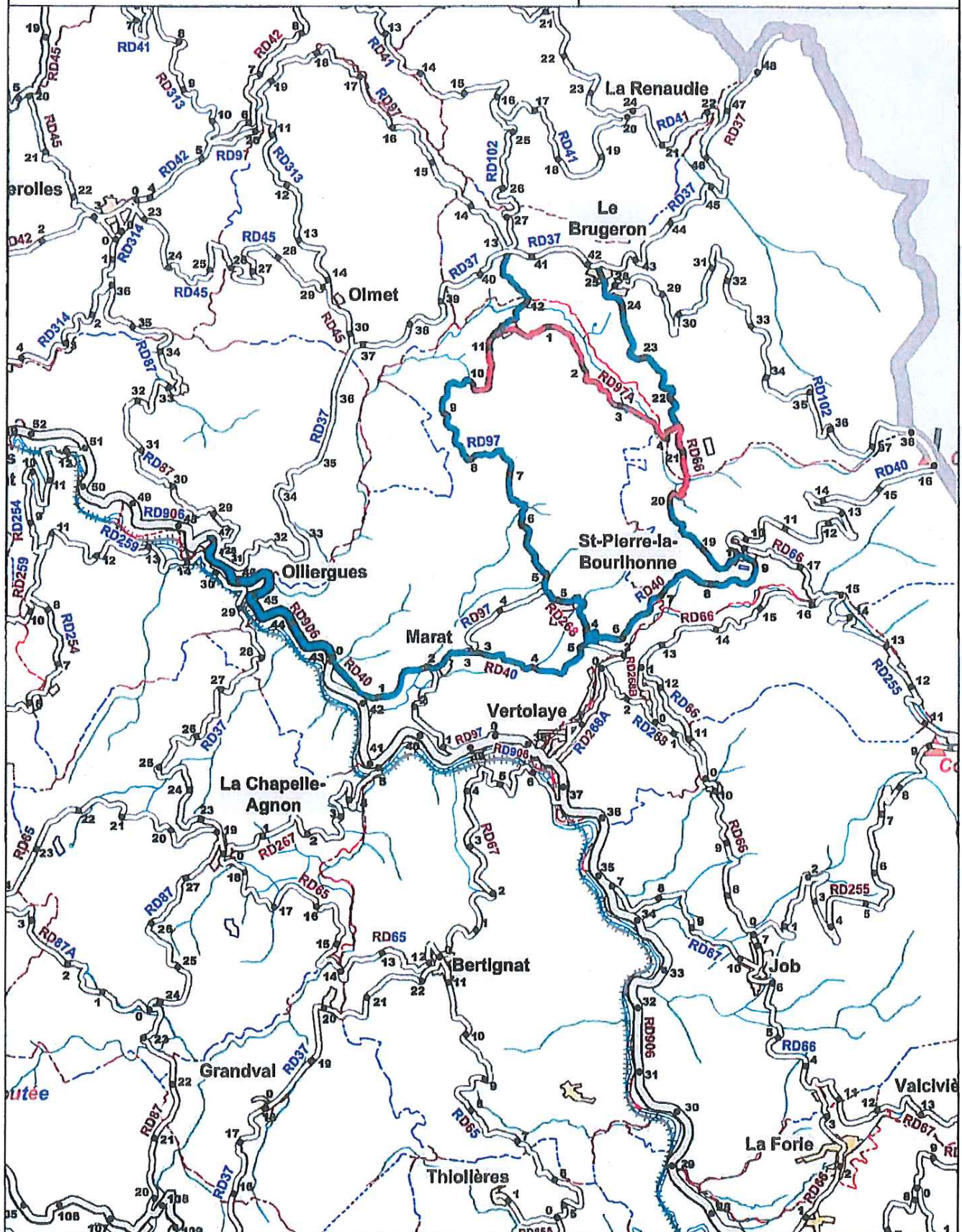
Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET

Rallye régional du Pays d'Olliergues Epreuves Spéciales 2 - 4

- Routes barrées
- Itinéraire de déviation dans les 2 sens

Echelle : 1 / 75000



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-03-003

Arrêté n°SPA-2017-09 autorisant le Président du Motoclub
du Livradois à organiser une manifestation sportive
intitulée "Trial de Marat" le dimanche 30 avril 2017.

PREFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2017-09
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande présentée par M. le Président du **MOTOCLUB DU LIVRADOIS**, en vue d'être autorisé à organiser le **dimanche 30 avril 2017** une épreuve de sport motocycliste intitulée « **Trial de Marat** » ;
- VU le règlement de l'épreuve et les Règles Techniques de Sécurité (RTS) – Trial Moto ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès de GRAS SAVOYE ;
- VU les engagements souscrits par les organisateurs par application des prescriptions des textes susvisés ;
- VU les avis de M. le Chef d'escadron, commandant de la compagnie de Gendarmerie départementale d'AMBERT et de M. le Maire de MARAT,
- VU les préconisations de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Section Épreuves sportives — réunie le mercredi 15 mars 2017 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. le Président du **MOTOCLUB DU LIVRADOIS** est autorisé à organiser, le **dimanche 30 avril 2017**, une épreuve de sport motocycliste intitulée « **Trial de Marat** » ;

ARTICLE 2 : Les organisateurs veilleront au respect des prescriptions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le service de secours sera assuré par :

- Des commissaires de zones équipés d'extincteurs
- Des officiels avec téléphone portable
- Une équipe de marshals en moto

Les organisateurs devront disposer de moyens d'alerte téléphonique.
La direction technique sera assurée par Monsieur Thierry SIMONNET.

ARTICLE 4 : Le Club organisateur prendra en charge le nettoyage des lieux publics et privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

- L'organisateur,
- M. le Maire de Marat,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- M. le Chef d'escadron, commandant de la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 3 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N° 105 /2017

Affaire suivie par :
Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60
☎ : 04.73.98.69.66
✉ : operation@sdis63.fr

Clermont-Ferrand, le

14 FEV. 2017



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
commandant le CDSP 63

à

Madame la Sous-préfète d'Ambert
Bureau des manifestations publiques

Objet : trial de Marat le 30 avril 2017

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du dossier et du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, j'émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve que les prescriptions ci-dessous soient respectées par l'organisateur.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;

- réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Sécurité des spectateurs :

Conformément à la réglementation FFM (RTS – course sur site du 05/12/2015) :

- Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture suivie d'une zone neutre de 1 m dans les lignes droites et de 3 m dans les virages. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route :
 - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 m ;
 - éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- Dans les zones où les dispositifs de sécurité ne peuvent être installés, le public sera interdit.
- La piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum pour protéger le public et les participants contre la poussière.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Tous :

- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.

Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Pour rappel, ce courrier de réponse à une demande d'avis est à destination du corps préfectoral et ne doit en aucun cas être transmis à l'organisateur.
- Le dossier reçu par mes services, ne contient aucun document relatif à la sécurité de la manifestation, permettant d'apporter un avis complet.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

~~Le Colonel Jean-Jacques BODELLE
Directeur départemental à l'Invent des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme~~

Copie à :
Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
Chef du SSC
Chef du GTE

1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-03-004

Arrêté n°SPA-2017-10 portant autorisation du
renouvellement d'homologation du circuit d'auto-cross de
Marsac-en-Livradois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

*SOUS-PRÉFECTURE
D'AMBERT*

**ARRÊTÉ N° SPA-2017-10
portant autorisation de renouvellement d'homologation
du circuit d'auto-cross de Marsac-en-Livradois**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la demande du 24 octobre 2016, présentée par l'association TERRE SPORT et LOISIRS, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross à Marsac-en-Livradois ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12.
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, A 331-21 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-4 et R 414-19 ;
- VU l'Arrêté interministériel du 3 novembre 1976 relatif à la réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- VU la visite effectuée par une délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 14 février 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section Épreuves Sportives – en date du 15 mars 2017 ;
- VU le règlement type des épreuves d'auto-cross ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le circuit d'auto-cross est homologué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté pour les véhicules automobiles d'auto cross. Il devra être maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la tranquillité publique des riverains, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- Le circuit ne reçoit chaque année que trois épreuves sportives maximum qui se déroulent sur une journée.
- L'utilisation de la piste est autorisée pour les entraînements pendant 7 jours au maximum par an.
- La plage horaire d'utilisation du circuit est fixée ainsi :
le matin de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures l'après-midi.

ARTICLE 3 : L'homologation n'est valable que pour les membres adhérant à un club affilié à la Fédération délégataire – F.F.S.A.

ARTICLE 4 : Le circuit d'auto-cross est situé au nord/est de l'agglomération de MARSAC-EN-LIVRADOIS, à environ 2 kilomètres du centre bourg.

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91
courriel : sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr

Ce circuit non clos est constitué d'un circuit en terre qui mesure 983 mètres de longueur, la largeur de la piste est comprise entre 12 et 20 mètres. Le terrain ne présente aucune déclivité. Un remblai de terre d'une hauteur de 1 mètre minimum borde la piste et assure la sécurité sur l'ensemble du tracé du circuit.

ARTICLE 5 : Toute évolution des véhicules auto-cross aux jours et heures prévus pour les entraînements définis à l'article 2 du présent arrêté, n'est admise, qu'à la seule condition qu'elle ne revête aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

ARTICLE 6 : Le déroulement sur le terrain homologué de MARSAC-EN-LIVRADOIS de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification demeure soumis à l'autorisation Préfectorale.

ARTICLE 7 : Un membre du club devra être systématiquement présent lors du fonctionnement du circuit, afin de faire respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 8 : Le transport de véhicules non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 9 : Durant les manifestations, les spectateurs et les pilotes emprunteront le chemin rural d'accès au circuit, chacun étant ensuite dirigé par les signaleurs et divers fléchages d'identification. L'accès sur la RD 906 qui peut présenter un caractère d'insécurité routière, implique la mise en place par les organisateurs de signalisations temporaires, de part et d'autre de cet accès.

ARTICLE 10 : M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ou son représentant est chargé de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées, notamment celles concernant les articles 5, 6 et 9.

ARTICLE 11 : Lors de toutes les évolutions, un moyen de communication téléphonique sera installé sur le circuit, quel qu'il soit, fixe ou portable. La couverture téléphonique devra être effectuée sur l'ensemble du parcours. Ce dispositif sera renforcé de la façon suivante lorsque des épreuves sportives ou compétitions seront autorisées conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté :

- 1 médecin
- 1 ambulance
- des secouristes
- des extincteurs servis par les commissaires de course

ARTICLE 12 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS
M. le Représentant du Comité Régional du Sport Automobile d'Auvergne,
M. le Président du Comité UFOLEP Auvergne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié par la Sous-préfète d'Ambert au Président de l'association Terre Sport et Loisirs et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **3 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

LEGENDE CIRCUIT

zone spectateur

barrieres

parking spectateur

circulation de secours

parking concurrents

buvette

entree sortie circuit

poste ambulance

poste medecin

poste secours



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-03-006

transfert section VERGHEAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 37 - 2017
portant autorisation de transfert du bien de section
des Traineaux et du bien de section de La Vierge sur
la commune de VERGHEAS

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, titre premier "Section de communes", livre quatrième "Intérêts propres à certaines catégories d'habitants"

VU les articles L 2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

Vu le décret du 17 Décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de RIOM;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2016 acceptant le transfert à la commune des biens de la section des Traineaux et des biens de la section de La Vierge, situés sur le bourg de Vergheas ;

CONSIDERANT que depuis 2014, la commune de Vergheas a pris en charge le paiement des impôts fonciers des sections des Traineaux et de La Vierge

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisé à la commune de Vergheas le transfert des parcelles cadastrées A67, A76, A81, A173, A193, A194, A748 soit la totalité des biens de la section des Traineaux, ainsi que les parcelles A10, A15, A41, A42, A55, A68, A266, A292, A308, A753, A759, soit la totalité de la section de La Vierge.

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Vergheas est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 3/04/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Franck BOULANJON

Sous-Préfecture de Riom – Rue Gilbert Romme 63201 Riom Cédex
Tél : 04.73.64.65.00 – Fax : 04.73.38 85.70
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2017-03-27-014

ARRETE GROUPEMENT COMPTABLE ROCHEFORT

Le 27 mars 2017

Le Recteur de l'Académie

Vu le Code de l'Éducation,
notamment ses articles L211-1 à L211-8, L214-1 à L214-11,
L421-1 à L421-9, R421-62
Vu l'avis du Comité Technique Académique du 18 mars 2009
Vu la consultation du Comité Technique Académique du 16
mars 2017

DIPOS/03-2017 EL

A R R E T E

Article 1er : Il est mis fin à compter du 31 août 2017, aux groupements comptable suivants :

1/ Sièges du groupement comptable :

- **Collège Gordon Bennett, ROCHEFORT-MONTAGNE** N°0630056U

Etablissements rattachés à ce groupement :

- Collège Willy Mabrut, BOURG LASTIC N°0630011V

- Collège Pierre Gironnet, PONTAUMUR N°0630047J

- Collège Anna Garcin Mayade, PONTGIBAUD N°0630049L

-

2/ Sièges du groupement comptable :

- **Collège Marcel Bony, MURAT le QUAIRE** N°0630010U

Etablissements rattachés à ce groupement :

- Collège du Pavin, BESSE et ST-ANASTAISE N°0630008S

- Collège Pierre louis Trapet, GIAT N°0630033U

- Collège Sancy-Artense, la TOUR d'AUVERGNE N°0630036X

Article 2 : Il est procédé à compter du 1^{er} septembre 2017 à la mise en œuvre du groupement comptable suivant :

1/ Sièges du groupement comptable :

- **Collège Marcel Bony, MURAT le QUAIRE** N°0630010U

Etablissements rattachés à ce groupement :

- Collège du Pavin, BESSE et ST-ANASTAISE N°0630008S

- Collège Pierre louis Trapet, GIAT N°0630033U

- Collège Sancy-Artense, la TOUR d'AUVERGNE N°0630036X

- Collège Gordon Bennett, ROCHEFORT-MONTAGNE N°0630056U

- Collège Willy Mabrut, BOURG L'ASTIC N°0630011V

- Collège Pierre Gironnet, PONTAUMUR N°0630047J

- Collège Anna Garcin Mayade, PONTGIBAUD N°0630049L

RECTORAT

Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaire
Division des établissements scolaires publics
Bureau de l'organisation scolaire des établissements publics, gestion des moyens



Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mars 2017

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-29-007

déclaration CC PAYS DE SAINT ELOY

*Récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne délivré à la
Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy à Saint Eloy les Mines*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 200072080
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 23 mars 2017 par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy sise Rue du Puits Saint Joseph – 63700 SAINT-ELOY LES MINES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy, sous le n° SAP 200072080 ;

Le présent récépissé est valable du 1^{er} janvier au 28 février 2017, date de transfert des activités au CIAS Cœur de Combrailles sis rue de l'Égalité – 63390 SAINT-GERVAIS D'Auvergne ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-03-31-003

déclaration CIAS DES COMBRAILLES

*Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré au
CIAS Coeur De Combrailles à Saint-Gervais d'Auvergne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 200042885
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 1^{er} avril 2015 au nom du CIAS Cœur de Combrailles sis rue de l'Egalité – 63390 Saint-Gervais d'Auvergne sous le n° SAP 200042885 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par le CIAS Cœur de Combrailles ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom du CIAS Cœur de Combrailles sis rue de l'Egalité – 63390 Saint-Gervais d'Auvergne sous le n° SAP 200042885, annule et remplace le récépissé délivré le 1^{er} avril 2015 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} mars 2017 et est limité au 29 février 2032 pour les activités relevant de l'autorisation ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme du 1^{er} mars 2017 au 29 février 2032 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mars 2017
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE